

Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

POLE VIE LOCALE – REUSSITE ET SOLIDARITE
PROJET SOCIAL

Direction des sports
Tél. 03.21.08.03.56

Affaire suivie par Madame Christelle HENNACHE
Adjoint Administratif Principal 1^{ère} classe
MM/CH

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20220726-DEC_2022-270-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/07/2022

Notification : 26/07/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Décision n° 2022- 270

NOMENCLATURE : 01.07

DECISION RELATIVE A L'EXONERATION TOTALE DE PENALITES DE RETARD DANS LE CADRE DU MARCHE PASSE AVEC LA SOCIETE CHORODIS – ACQUISITION DE FOURNITURES DIVERSES POUR LE SERVICE ENVIRONNEMENT ET LE SERVICE PROPLETE SUR LE DOMAINE PUBLIC – AF19039 – LOT N°4: ACQUISITION DE TUTEURS, DE RONDINS, DE TOILES, D'ANCRAGES ET AUTRES PRODUITS HORTICOLES

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération en date du 25 mai 2020 portant approbation des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°2020-1029 du 25 mai 2020 modifié par l'arrêté n°2022-1726 du 30 juin 2022 portant délégations à des Adjointes au Maire

Vu la décision n°2019-594 en date du 23 décembre 2019 autorisant la signature d'un accord cadre relatif à l'acquisition de fournitures diverses pour le service environnement et le service propreté sur le domaine public, lot n°4 : acquisition de tuteurs, de rondins, de toiles, d'ancrages et autres produits horticoles avec la société CHLORODIS, dont le siège social se situe 1 rue Marcel Leblanc, 62223 SAINT-LAURENT-BLANGY pour un montant annuel maximum de 10 000€ HT, et d'une durée allant de la date de notification jusqu'au 30 novembre 2020 et reconductible 3 fois un an,

Vu les décisions de reconduction du contrat du 22 septembre 2020, pour la période allant du 1^{er} décembre 2020 au 30 novembre 2021, et du 23 septembre 2021 pour la période allant du 1^{er} décembre 2021 au 30 novembre 2022

Vu le bon de commande SP220040 émis dans le cadre de ce contrat le 12 mai 2022 relatif à l'acquisition de rouleaux de gazon synthétique d'un montant de 1791.00€ HT, et une durée de livraison de 5 jours ouvrés pour les articles du BPU et hors BPU

Vu la notification du bon de commande SP220040 à la société CHLORODIS SAS en date du 20 mai 2022 et réceptionné en date du 23 mai 2022

.../...

Vu le bon de livraison du 09 juin 2022 pour le rouleau de gazon synthétique, soit avec un retard de 6 jours ouvrés,

Vu l'article 4.3 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) prévoyant une pénalité, en cas de retard de livraison, 5% du montant HT du matériel non livré par jour ouvré de retard ; et un plafond du montant total des pénalités à 25% de la valeur HT de règlement du matériel livré en retard,

Considérant que la livraison afférente au bon de commande SP220040 s'est réalisée avec 6 jours ouvrés de retard ; qu'en application du CCAP, le montant des pénalités imputable au titulaire serait de 447.75 €, plafond appliqué,

Vu la demande de la société CHLORODIS en date du 13 juillet 2022 sollicitant la non-application des pénalités de retard, en raison du contexte actuel particulièrement difficile dans le domaine du transport des marchandises, qui a entraîné un retard de livraison de la part du fournisseur du matériel,

Considérant qu'au regard du motif invoqué, et que le retard de livraison n'a pas engendré de préjudice pour le fonctionnement des services, il convient donc d'exonérer la société CHLORODIS des pénalités de retard.

DECIDE

ARTICLE 1 – Il est décidé d'exonérer totalement la société CHLORODIS du paiement des pénalités de retard dues en application des clauses contractuelles du marché AF 19039 relatif à l'acquisition de fournitures diverses pour le service environnement et le service propreté sur le domaine public, lot n°4 : acquisition de tuteurs, de rondins, de toiles, d'ancrages et autres produits horticoles, au titre du bon de commande SP220040

ARTICLE 2 – Le Maire, ou son représentant, est autorisé à intervenir pour tout acte lié à cette exonération totale de pénalités de retard.

ARTICLE 3 - Le Directeur Général Adjoint des Services - Pole Vie Locale – Réussite et Solidarité Projet Social de la Mairie et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de Ville, le **26 JUIL. 2022**



Pour Le Maire
L'adjoint délégué
Pierre MAZURE


Pierre MAZURE